

=====
SECRETARIAT GENERAL

=====
AGENCE GENERALE DE
RECRUTEMENT DE L'ETAT

=====
DIRECTION
DE L'ORGANISATION DES CONCOURS

N° _____/MFPTSS/SG/AGRE/DOC

Ouagadougou, le 17 JUIN 2021

21-00642

LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE,
DU TRAVAIL ET DE LA PROTECTION SOCIALE

COMMUNIQUE

Les termes du communiqué n°21-00457/MFPTPS/SG/AGRE/DOC du 20 mai 2021 portant ouverture d'un concours professionnel pour le recrutement de **cinq (05) élèves Ingénieurs en Génie Biomédical** à former à l'Institut Supérieur Privé de Technologie (IST) de Ouagadougou pour le compte du Ministère de la Santé (MS), dans les centres de Ouagadougou, Bobo-Dioulasso, Koudougou, Fada N'Gourma, Dédougou, Tenkodogo, Ouahigouya, Kaya, Dori, Gaoua, Manga, Ziniaré et Banfora, **session de 2021**, sont modifiés ainsi qu'il suit :

AU LIEU DE :

A- CONDITIONS DE CANDIDATURE

Peuvent prendre part à ce concours, les Ingénieurs Adjoints en Génie Biomédical en activité ou en détachement de la catégorie A échelle 2, âgés de quarante-sept (47) ans au plus au 31 décembre 2021 et justifiant d'au moins cinq (05) ans d'ancienneté dans l'administration publique dont trois (03) ans de service effectif dans l'emploi d'ingénieur adjoint en génie biomédical.

LIRE :

A- CONDITIONS DE CANDIDATURE

Peuvent prendre part à ce concours, les Ingénieurs Adjoints en Génie Biomédical en activité ou en détachement de la catégorie A échelle 2, âgés de quarante-sept (47) ans au plus au 31 décembre 2021 et justifiant d'au moins cinq (05) ans d'ancienneté dans l'administration publique dont trois (03) ans de service effectif dans l'emploi d'ingénieur adjoint en génie biomédical.

Etre de la catégorie citée ci-dessus relevant des familles d'emplois d'un métier autre que celles du métier « éducation, formation et promotion de l'emploi » et titulaire de la licence en électronique, en électricité, en électromécanique, en maintenance biomédicale et hospitalière, en maintenance industrielle ou de tout autre diplôme reconnu équivalent, sauf dérogation prévue dans l'arrêté n°2021-047/MFPTPS/SG/DGFP du 17 mai 2021, portant dérogation au principe de quota et de diplôme pour l'accès aux emplois par le mécanisme des passerelles.

NB : toutefois, l'admission des candidats par le biais de la passerelle s'opère sur la base de quota sans préjudice des règles de mise en concurrence de l'ensemble des candidats concernés. Ce quota ne saurait excéder un tiers du nombre total de postes à pourvoir.

LE RESTE SANS CHANGEMENT

Pour le Ministre et par délégation,
le Secrétaire général



Souleymane LENGANE
Chevalier de l'Ordre de l'Etaton